

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2014-CMQC-057  
2014-CMQC-061  
2014-CMQC-066  
2014-CMQC-093

Québec, ce 8 mars 2016

PLAINTES DE :

Monsieur William Bielous  
Monsieur Paul Domagala  
Madame Lucie Duclos  
Madame Sandra Mary Fraser

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge Antonio De Michele

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Mario Tremblay, président  
L'honorable Claude C. Boulanger  
L'honorable Johanne Roy  
Me Claude Rochon  
M. Cyriaque Sumu

---

## RAPPORT D'ENQUÊTE

### **I. Les faits**

[1] Le juge Antonio De Michele a été nommé juge en 1995. Il siège à la chambre civile depuis, sans interruption. En 2012, il a connu des ennuis de santé importants. Il est opéré cette même année. En avril 2013, on lui découvre une nouvelle maladie grave. Il subit une deuxième intervention qui sera suivie d'une série de traitements ayant des effets secondaires. De retour au travail en septembre 2014, le juge admet qu'il a de la difficulté à gérer les situations problématiques, même mineures. Il est, de son propre aveu, plus irritable. Avec le recul, il admet qu'il aurait dû prendre plus de temps pour

son rétablissement. Des plaintes sont déposées en regard de sa conduite dans quatre dossiers de la Division des petites créances, tous entendus à l'automne 2014.

[2] Dans le premier dossier, le 23 septembre 2014, monsieur Domagala a poursuivi le procureur général du Québec. Selon l'enregistrement audio des débats, le juge intervient à des dizaines de reprises en vingt minutes, faisant littéralement subir un barrage de questions au demandeur parce qu'il ne comprend pas « le sens de sa réclamation ». Les interventions sont faites d'une voix forte, le ton est critique, inutilement sévère parfois. Le juge s'adresse ensuite au représentant du procureur général avec affabilité et ce dernier lui explique, en quelques minutes, la position du défendeur.

[3] À la même date, monsieur William Bielous se présente à la Cour pour l'audition de sa demande. Lorsque le dossier est appelé, le juge se rend compte qu'un des défendeurs est absent. Alors que le juge s'adresse au défendeur en français et discute avec lui de la difficulté qu'il observe, il semblerait que monsieur Bielous a fait un signe de la main pour attirer l'attention du juge.

[4] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que le demandeur voulait être informé de la teneur des échanges dont il était témoin. Le juge l'apostrophe en haussant subitement la voix et dit sur un ton réprobateur : « I'm addressing myself to Mr. Perreault. When I will adress to you, I will speak in English. OK! He is allowed to testify in his language and you are allowed to testify in your language. I am not here to translate and if you do need a translator, bring one with you. French as far as I know is one of the Official language in this province. » Le juge admet qu'il a été « sec » dans son intervention.

[5] Madame Lucie Duclos porte plainte et reproche au juge son attitude méprisante et son propos sarcastique et discourtois. Lors de l'audience du 29 septembre 2014, elle réclame des honoraires à la suite d'actes professionnels posés en sa qualité de chirurgienne.

[6] Lorsque le juge interroge madame Duclos, il fait des commentaires impertinents à la recherche des faits du dossier. À l'examen d'une question cruciale, il substitue une expérience personnelle à l'analyse de la preuve qu'il reçoit. Il témoigne d'ailleurs, lors de l'audience devant le Comité d'enquête, avoir eu un « flashback ». Ses interventions sont sèches, il interrompt régulièrement madame Duclos, hausse le ton et lui fait des reproches qui l'empêchent de présenter ses arguments d'une manière complète. Certains commentaires sont inutiles et blessants : « Je suis étonné madame, je vois des erreurs dans les documents et vous êtes chirurgienne... » et, du même ordre, « Je vous félicite madame... pour une des rares fois, on peut lire l'écriture d'un médecin ».

[7] Le 28 octobre 2014, madame Sandra Mary Fraser se présente devant le juge De Michele. Elle a effectué deux prêts d'argents et institué deux recours pour le remboursement de ces prêts sur la foi des conseils d'un préposé.

[8] L'histoire n'est pas simple et mérite quelques éclaircissements. La demanderesse est calme et ses propos cohérents. À la suite de deux commentaires du juge, elle choisit de porter plainte en janvier 2015 avant même de connaître l'issue du dossier. Le juge intervient assez tôt à l'audience après avoir constaté que la défenderesse est originaire du Libéria. Il lui dit alors : « Avec tout ce qui se passe dans les médias qu'on lit présentement, il y a un désastre en Afrique, dans certains pays, dont le Libéria, et j'ai constaté que vous êtes originaire du Libéria. »

[9] La défenderesse lui répond qu'elle est plutôt originaire de la Guinée. Le juge ajoute : « Donc tout simplement pour rassurer tout le monde dans la salle ici et tous ceux qui écoutent les micros, est-ce que dans les derniers mois, vous avez été en contact avec quelqu'un du Libéria qui aurait pu être atteint du virus de l'Ébola? ». La défenderesse lui souligne qu'elle est originaire de la Guinée et que même si son pays a été une zone à risque pour l'Ébola, elle n'a pas été en contact avec quelqu'un de la Guinée depuis plusieurs années. Le juge ajoute alors : « Good, everybody is gonna breath more easily now. I am sorry of what I said. No disrespectable. Dans les

circonstances, je crois que c'est normal, et c'est sans amertume et sans arrière-pensée. » Un peu plus tard, le juge s'adresse à l'un des défendeurs en s'amusant du fait que son patronyme soit Bobo : « En français, bobo vous savez ce que cela veut dire! ». À l'audience, devant le Comité, le juge dit avoir réalisé qu'il a peut-être manqué de respect.

## **II. Les plaintes**

[10] Les plaintes adressées au Conseil de la magistrature portent toutes sur le comportement et les paroles prononcées par le juge. Les plaignants lui reprochent :

- a. une attitude générale inappropriée et déplacée;
- b. un comportement excessif, intimidant, à la limite agressif;
- c. plusieurs commentaires vexants à l'égard des parties;
- d. un manque de réserve, de courtoisie et de sérénité;
- e. une gestion de l'audience qui jette un doute sur son objectivité et son impartialité.

[11] Conformément à l'article 268 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le Conseil constitue un comité chargé d'enquêter sur ces quatre plaintes à l'égard du juge De Michele.

## **III. L'audience du 14 décembre 2015**

[12] Un des plaignants a tenu à témoigner devant le Comité. Monsieur Domagala explique avoir été incapable de se concentrer durant son témoignage compte tenu des nombreuses interventions du juge, et déclare avoir perdu tous ses moyens à cause de l'attitude du juge.

[13] Lorsqu'il peinait à trouver un document, le juge lui a dit à quatre reprises, sur un ton humiliant « Mister Domagala, do you know how to read? » Le juge ayant eu une attitude différente avec le défendeur, il a quitté la salle d'audience en ayant l'impression que le défendeur et le juge se connaissaient. Après son passage à la Cour, il était dévasté, déprimé.

[14] Le juge témoigne devant le Comité. Il explique avoir connu d'importants ennuis de santé en 2012 et 2013 qui ont entraîné une perte de poids importante, une lourde fatigue et une grande irritabilité. Il dit « Je me fâchais plus qu'avant ».

[15] Invité à commenter le témoignage livré par monsieur Domagala, le juge déclare qu'il « n'avait pas la même clarté quand il est passé devant moi ». Il précise qu'à l'audience, il cherchait à comprendre la demande de monsieur Domagala qu'il ne parvenait pas très bien à saisir, alors que l'avocat du procureur général en défense le faisait très bien. Il admet qu'il a perdu patience et utilise même l'expression « disjoncté ». Il ajoute « C'est malheureux, ce n'est pas dans mon habitude ».

[16] Parlant de son intervention intempestive dans le dossier de monsieur Bielous, le juge croit se souvenir que monsieur Bielous s'était levé et a commencé à s'agiter en disant « ...it is not fair, it's unfair... ». Il dit s'en être offusqué.

[17] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne supporte pas cette affirmation. Le Comité a intégralement écouté l'enregistrement et n'a rien entendu qui justifie la véhémence réaction du juge.

[18] Le juge admet que perdre patience dans une salle de cour est anormal et dit le regretter. Il a offert ses excuses à deux des quatre plaignants sans le faire en présence de monsieur Domagala.

[19] Le Comité a observé que le juge a haussé fortement la voix lorsqu'il a été contre-interrogé par le procureur qui assiste le Comité.

#### **IV. La position du procureur qui assiste le Comité**

[20] Pour le procureur qui assiste le Comité, il n'y a aucune preuve qui permette de conclure que les réactions intempestives et impertinentes du juge, de même que son impatience soient des séquelles des douloureux traitements subis pour lutter contre la maladie.

[21] Il souligne que la fréquence des excès et des écarts de comportement, de même que le ton en général, l'amènent à douter que ce comportement cesse. L'écoute des enregistrements audio des débats illustre une conduite systématique et inappropriée. Enfin, selon le procureur, le témoignage rendu par le juge devant le Comité ne permettrait pas non plus de déceler une réelle prise de conscience des changements souhaitables quant à sa conduite.

[22] Il rappelle que le juge a déjà reçu une réprimande en 2009<sup>1</sup>. Dans cette décision, la conduite du débat par le juge a fait l'objet d'une réprimande.

[23] Lors de son témoignage en 2009, le juge donne comme explication qu'il était affligé par la grippe, qu'il avait pris des médicaments et qu'il n'aurait pas dû siéger. Devant le Comité, il s'excuse et le Comité retient ses excuses.

[24] Pour le procureur, les comportements répétitifs du juge, même après avoir été réprimandé en 2009, conduisent à un bris de confiance. La situation nécessite plus qu'une seconde réprimande et la sanction appropriée est la destitution. À l'appui de ses prétentions, il dépose la décision du Conseil de 2002 dans l'affaire Cartier<sup>2</sup> dans laquelle le Conseil rappelle que :

« La réprimande sera une sanction appropriée si elle conserve son utilité et sa crédibilité, tel que l'a clairement exprimé la Cour Suprême :

---

<sup>1</sup> 2007 CMQC 97.

<sup>2</sup> Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), paragr. 53, citant Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, p. 323.

« Une réprimande n'a de sens et le fait d'y avoir recours comme mesure disciplinaire appropriée ne sera crédible auprès de la population que dans la mesure où la personne visée, ici une juge, l'accepte avec dignité, reconnaissant ses manquements et désirant sincèrement s'amender. Permettre d'agir autrement rend le recours à la réprimande absolument inutile, voire dérisoire et affecte d'une façon très grave la crédibilité du processus disciplinaire lui-même, conséquemment la crédibilité de la magistrature elle-même. » (soulignés ajoutés)

## V. La position du procureur du juge

[25] Pour le procureur du juge, lors de son témoignage, le juge a fait des admissions et a exprimé des regrets. Il invite le Comité d'enquête à considérer que durant la période visée par les plaintes, des circonstances exceptionnelles, comme les séquelles physiques et psychologiques résultant de ses problèmes importants de santé, expliquent les faits.

[26] Le procureur invite le Comité à se demander si le comportement du juge dans son ensemble a pour effet de miner la confiance du public dans les institutions judiciaires et non pas de considérer uniquement la situation des quatre plaignants.

[27] Il fait valoir qu'une réprimande adressée à un juge est une sanction sévère et ne voit pas ce qu'une nouvelle réprimande apporterait de plus à la situation. Il précise que la situation du juge est différente de celle de la juge Andrée Ruffo qui a fait fi des quatre réprimandes qui lui avaient été adressées.

## VI. L'analyse

[28] En mars 2009, un comité d'enquête est mis en place à la suite d'une plainte de madame Danielle Michaud à l'endroit du juge De Michele, siégeant en Chambre civile, Division des petites créances. Madame Michaud reproche au juge d'avoir « publiquement injurié sa fille. Selon elle, le juge aurait tenu des propos inacceptables à son endroit, il l'aurait intimidée et humiliée. »<sup>3</sup> Lors de son témoignage, la

---

<sup>3</sup> Michaud et De Michele, 2007 CMQC 97, paragr. 4.

demanderesse, madame Joëlle Michaud Gagnon, dit « j'avais le sentiment qu'il m'en voulait par ses nombreuses interventions quant à ma posture, les muscles de ma bouche, les mots utilisés et les règles de français. Dès que j'ai quitté la salle d'audience, je m'attendais à perdre ma cause. »<sup>4</sup>

[29] Dans sa décision, ce comité d'enquête rappelle que les interventions du juge lors de l'audience relèvent de son pouvoir discrétionnaire et que, dans le contexte de la Division des petites créances, le juge bénéficie d'un pouvoir d'intervention accru. L'exercice de ce pouvoir exige une attention particulière de la part du juge qui est appelé à agir comme « un chef d'orchestre ». Le Comité reprend l'illustration du contexte particulier décrit dans la décision du Comité d'enquête du Conseil de la magistrature dans la plainte à l'égard du juge René-Claude Dumais (2000 CMQC 55) (paragraphe 42 et 43) :

« 42. Quoique cette loi imposait et impose aux juges deux obligations en particulier, soit décider en droit en suivant les règles de preuve et apporter à chacune des parties un secours équitable et impartial, cela ne représente qu'une infime partie du rôle qu'est appelé à jouer le juge qui préside les séances de cette division de la Chambre civile de la Cour du Québec.

43. En particulier, le juge :

- N'a aucun intermédiaire entre lui et les personnes se trouvant dans la salle d'audience.

- Agit en quelque sorte comme l'avocat de chacune des parties puisque, sauf exception, la présence de procureurs est interdite aux Petites créances.

- Interroge, et parfois extirpe presque, des parties et de leurs témoins, leur version des événements et requiert la production des documents à l'appui de leurs prétentions.

- Explique aux parties pourquoi un témoignage ou partie de témoignage ne peut être accepté en preuve ou un document ne peut être produit, ou encore qu'un témoignage écrit, i.e. lettre d'une personne non présente à la Cour, ne peut être reçu.

- Décèle les questions de droit de part et d'autre.

---

<sup>4</sup> Ibid., paragr. 13.

- Tente de concilier les parties si cela lui paraît opportun et peut même leur suggérer de se retirer temporairement de la salle d'audience pour tenter de régler leur différend.

- Agit à l'occasion comme préfet de discipline pour rappeler à l'ordre une partie agressive ou un témoin récalcitrant.

En même temps que tout ce qui précède se déroule, le juge doit prendre en note les témoignages des parties et des témoins, ou s'en remettre à l'enregistrement mécanique des débats.

En d'autres mots, le juge est comme un chef d'orchestre appelé à jouer de tous les instruments d'une pièce musicale qu'il ne connaît pas à l'avance, sous les yeux d'une audience qui ne connaît à peu près pas la musique, mais qui s'attend quand même à ce que sa version de cette pièce musicale soit considérée comme un chef d'œuvre.

Et après tout ceci, le juge doit rendre un jugement suffisamment explicatif pour être compris des parties, lesquelles s'attendent toutes à l'emporter. »

[30] À l'époque, ce comité conclut que le pouvoir d'intervention du juge doit s'exercer dans les limites de la conduite attendue d'un juge et que plusieurs de ses interventions constituent des écarts de langage et des commentaires qui contreviennent aux devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur, d'impartialité, de courtoisie et de sérénité prévus au Code de déontologie de la magistrature. Le Comité recommande de réprimander le juge De Michele<sup>5</sup>.

[31] Outre les similitudes des motifs de plainte de ce dossier avec ceux qui nous occupent, le Comité croit important de rappeler la vulnérabilité du citoyen qui se présente seul devant un tribunal. Peu ou inexpérimenté en la matière, le justiciable doit pouvoir compter sur l'appui des acteurs du système judiciaire pour faire valoir ses droits. Le juge y joue un rôle de premier plan et le justiciable est en droit de s'attendre « à ce que justice soit rendue à son égard et que se dégage une perception à cet effet dans la population en général »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Ibid., paragr. 41, 49.

<sup>6</sup> Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35, paragr. 151, [2001] 2 RCS 3, repris dans Paré et Fortin, 1999 CMQC 56 (enquête), paragr. 69.

[32] Les attentes à l'endroit du juge siégeant à la Division des petites créances sont importantes. Son implication directe auprès des parties l'amène à agir comme « un guide pour les parties, un accompagnateur pour faciliter la tâche de chacune d'elles et pour faire en sorte qu'il y aura un bon déroulement de l'enquête »<sup>7</sup>. À la fois décideur, conciliateur et facilitateur, le juge doit prodiguer :

- a. [30] « un « secours équitable et impartial » à toutes les parties de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction.
- b. [31] Et, avec égards pour le point de vue contraire, le juge des petites créances se doit aussi, dans maintes circonstances, d'être pédagogue, afin que la règle de droit ne soit non seulement dite mais comprise, sans toutefois rechercher chez la partie perdante son adhésion à sa décision. »<sup>8</sup>

[33] À l'évidence, le comportement qu'a eu le juge, lors de ces quatre audiences tenues entre le 23 septembre 2014 et le 28 octobre 2014, est semblable au comportement qui lui avait valu une réprimande en 2009. Un tel comportement n'est pas à la hauteur des attentes des justiciables et ne fait pas honneur à la magistrature.

## **VII. La sanction**

[34] Le rôle du Comité d'enquête n'est pas de sanctionner la conduite du juge, mais d'exercer un rôle éducatif et préventif afin d'éviter toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature et de maintenir ainsi le respect et la confiance du public dans notre système judiciaire<sup>9</sup>. Sa mission est donc essentiellement réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Laroche et Bradley, 2012 CMQC 62 (enquête), paragr. 95.

<sup>8</sup> Lepage c. Nichols, 2002, CanLII 11706 (Qc CQ).

<sup>9</sup> Indépendance et déontologie judiciaires, Revue du Barreau, tome 55, #2, pp. 295, 312, cité dans Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68, paragr. 40.

<sup>10</sup> Ruffo c. Conseil de la magistrature, [1995] 4 R.C.S. 267, pp. 309 et 333.

[35] Le Comité d'enquête doit décider si les faits reprochés au juge et la portée de sa conduite, eu égard aux circonstances mises en preuve, justifient une réprimande ou donnent lieu à une recommandation au ministre de la Justice d'entamer une procédure de destitution.

[36] La réprimande constitue un blâme formel à l'endroit de la conduite du juge et est une sanction importante pour un juge. Elle vise à ce que le juge corrige sa conduite tout en « réparant le tort causé à la magistrature »<sup>11</sup>.

[37] La réprimande sera une sanction appropriée si elle conserve son utilité et sa crédibilité, tel que l'a clairement exprimé la Cour Suprême déjà citée au paragraphe 24.

[38] Le Comité doit considérer le dossier déontologique antérieur du juge afin de déterminer la recommandation appropriée pour rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir à l'endroit du juge et du système judiciaire. « La récidive d'une conduite fautive de la part du juge constituerait un facteur aggravant à considérer au moment d'en établir la sanction »<sup>12</sup>.

[39] Le juge De Michele a déjà reçu une réprimande pour des allégations semblables à celles dénoncées par les plaignants. La répétition des actes reprochés démontre que le juge n'aurait pas su tirer les enseignements nécessaires qui lui auraient permis d'amender sa conduite.

[40] Dans les circonstances, le Comité d'enquête s'interroge si une recommandation de réprimande s'avère justifiée et suffisante. Le procureur qui assiste le Comité invite le Comité à conclure que les manquements déontologiques reprochés au juge le rendent inapte à exercer sa fonction de juge.

---

<sup>11</sup> Association Lien Pères Enfants et Cartier, 2002 CMQC 68 (enquête), paragr. 51-52; voir également Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA), citant Ruffo c. Conseil de la magistrature du Québec, CM-8-90-30, [1995] 4 RCS 267, paragr. 68.

<sup>12</sup> Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197, paragr. 414.

[41] Les arrêts Ruffo et Therrien ont établi des critères à considérer lorsqu'il s'agit d'envisager la destitution d'un juge. Le Comité d'enquête doit s'interroger sur la gravité objective des manquements déontologiques eu égard à la capacité du juge de continuer d'exercer ses fonctions. Le Comité devra examiner si :

« Cette conduite a-t-elle détruit la confiance indiscutée [que les personnes impartiales] plaçaient en sa droiture, son intégrité morale et en l'honnêteté de ses décisions, éléments qui constituent l'honneur public. Si tel est le cas, l'inaptitude est démontrée. »

« La conduite reprochée porte-t-elle si manifestement et si totalement atteinte aux notions d'impartialité, d'intégrité et d'indépendance de la justice qu'elle ébranle suffisamment la confiance de la population pour rendre le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. »<sup>13</sup>

« (...), les membres du comité considèrent que la conduite qui est reprochée à madame la juge Andrée Ruffo depuis plus de 15 ans « porte manifestement et totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature, ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice » et concluent qu'elle ne peut plus exercer utilement ses fonctions comme juge de la Cour du Québec. »<sup>14</sup>

### VIII. La conclusion

[42] La conduite du juge dans les quatre plaintes à l'étude, quoique répréhensible, n'est toutefois pas de nature à porter atteinte à son impartialité, ou à l'intégrité et l'indépendance de la justice, le rendant inapte à continuer à exercer sa fonction de juge.

[43] Toutefois, le Comité voit dans le comportement du juge un manquement déontologique d'importance. Rappelons qu'une première réprimande a été adressée au juge pour des manquements semblables à ceux soumis par les quatre plaignants. Ces

---

<sup>13</sup> Ministre de la Justice du Québec et Therrien, CM-8-96-39 (enquête), citant M. L. Friedland, Une place à part : l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Ottawa, Conseil canadien de la magistrature, 1995, pp. 90-91. Voir également : Therrien (Re), [1998] RJQ 2956 (CA), Therrien c. Ministère de la Justice, CM-8-96-39, 2001 CSC 35 [2001] 2 RCS 3.

<sup>14</sup> Gilbert et Ruffo, 2001 CMQC 84 (enquête), Ruffo (Re), 2001 CMQC 84, [2006] RJQ 26 (CA), 2005 QCCA 1197.

derniers, qui n'ont aucun lien entre eux, lui reprochent les mêmes écarts de comportement<sup>15</sup>.

[44] Le Comité considère que la répétition de comportements semblables à ceux sanctionnés en 2009 démontre le peu d'intérêt que le juge a porté à l'appel à la vigilance alors fait par le Conseil de même qu'à se questionner sur les attentes des justiciables à l'endroit de la magistrature, particulièrement lorsqu'ils ne sont pas représentés par avocat. De plus, le nombre et la nature des plaintes révèlent un comportement qui pourrait traduire une approche déficiente de la gestion d'une instance. Ceci amène le Comité à s'interroger sur la profondeur des regrets exprimés par le juge et sur sa réelle volonté d'amender son comportement.

#### **IX. La sanction**

[45] La preuve démontre que plusieurs interventions du juge sont assimilées à des écarts de langage n'ayant aucun lien avec la cause ou le décorum exigé lors des travaux de la cour et dont le juge est le gardien. Le Comité considère que les remarques et le ton utilisé par le juge ne font pas honneur à l'image ni à la sérénité attendues du public à l'endroit de la magistrature. Ce comportement du juge est de nature à miner la confiance du justiciable et porte atteinte à l'intégrité, l'honneur et la dignité de la magistrature.

[46] Toutefois, il n'est pas démontré que le comportement du juge, entre le 22 septembre 2014 et le 23 octobre 2014, est de nature à ébranler suffisamment la confiance du public pour le rendre incapable d'exercer ses fonctions.

[47] Le Comité conclut que le juge a manqué à son obligation d'agir avec réserve et sérénité, en faisant preuve d'impatience, en haussant le ton sans justification et en tenant des propos discourtois à l'endroit des plaignants.

---

<sup>15</sup> Voir le paragraphe 10.

[48] Le Comité conclut que dans les circonstances de la présente affaire, une sévère réprimande apparaît au Comité comme la sanction « la plus juste, la plus équitable et la plus proportionnelle à la faute », considérant l'absence de toute mesure intermédiaire entre la réprimande et la recommandation de destitution.

[49] PAR CES MOTIFS, le Comité d'enquête recommande au Conseil de la magistrature de réprimander le juge Antonio De Michele pour chacune des quatre plaintes.



---

L'honorable Claude C. Boulanger



---

L'honorable Johanne Roy



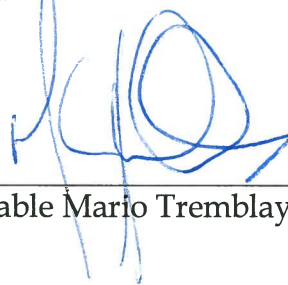
---

Maître Claude Rochon



---

Monsieur Cyriaque Sumu



---

L'honorable Mario Tremblay, président

M<sup>e</sup> Michel Jolin  
Langlois  
Procureur qui assiste le comité d'enquête

M<sup>e</sup> Luc Richard  
Morency  
Procureur de monsieur le juge Antonio De Michele